



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

**COMMUNE DE CHARLY-ORADOUR**

**Arrêté municipal permanent  
N°20/2017  
en date du 19 octobre 2017  
Modification des limites de l'agglomération de la Commune de Charly-  
Oradour  
sur la R.D. n°D67A**

**LE MAIRE DE CHARLY-ORADOUR,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Moselle,
- Considérant** que la zone agglomérée située le long de la **Route Départementale n° D 67A** s'est étendue et a bien le caractère de rue entre le **n°03** et le **n°08** de la **rue du Moulin à Vent**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les limites de l'agglomération de Charly-Oradour, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

au droit du n° 3 de la rue du Moulin à Vent, **Route Départementale n° D 67A,**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Charly-Oradour sur la RD 67 A en sortie de commune, en direction de Sanry-les-Vigy sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Charly-Oradour.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Charly-Oradour,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vigy,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale d'Ennery,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charly-Oradour,  
le 19 octobre 2017

Le Maire,  
René HUBERTY

